

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean SAPHORES

né le 5 juillet 1958 à SAINT-QUENTIN (Aisne)
de nationalité française
demeurant 2 rue Berthelot - 02610 MOY DE L' AISNE

- Monsieur Gilles GOUHIER

né le 23 février 1955 à CALAIS (Pas de Calais)
de nationalité française
demeurant 6 rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommés "le cédant",

d'une part,

- La société « EVI - CAP EXPERT »

Société Unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 40 000 euros
Ayant son siège social : 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 527 953 368
représentée par Madame Emmanuelle MAHIEUX épouse VAN ISACKER, gérante de la société

- Madame Emmanuelle MAHIEUX épouse VAN ISACKER

née le 24 décembre 1968 à SAINT-QUENTIN (Aisne)
de nationalité française
demeurant 1 Ferme de Murcy - 02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Ci-après dénommées "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON

Le 10/11/2010 Bordereau n°2010/2 057 Case n°7

IMP 0200

Enregistrement 1 434 € Pénalités

Total liquidé mille quatre cent trente quatre euros.

Montant reçu mille quatre cent trente quatre euros

Le Contrôleur

Roxane WASSON
Contrôleur des Impôts

Face Annulee
Article 905 C.G.I.
Arrêtés du 20.03.1958

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Gilles GOUHIER, cédant déclare :

- qu'il est divorcé non remarié

Monsieur Jean SAPHORES, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Marie-Christine MANCUSO, mariés tous deux le 5 juillet 2008 à SAINT-QUENTIN (Aisne) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 26 avril 2008 pardevant Maître REDAUD, notaire à SAINT-QUENTIN (Aisne)

Madame Emmanuelle MAHIEUX épouse VAN ISACKER, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Jean VAN ISACKER, mariés tous deux le 11 septembre 1993 à AISONVILLE ET BERNOVILLE (Aisne) sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yves CHATELAIN en concours avec Maître Daniel DELANNOY, notaire à GUISE (Aisne) en date du 6 septembre 1993 ,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Saint-Quentin (Aisne) du 19 juillet 1990, enregistré le 7 août 1990 au Service des Impôts de Saint-Quentin, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », au capital de 525 000 euros, divisé en 3500 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN.

CB EJ . JJ

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 03 1958

La « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Jean SAPHORES est propriétaire des 1.500 parts sociales portant les numéros 1 à 1499 et 3000 pour les avoir acquises.

Monsieur Gilles GOUHIER est propriétaire des 1.500 parts sociales portant les numéros 1500 à 2999 pour les avoir acquises.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes :

- **Monsieur Jean SAPHORES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

. à la société « EVI – CAP EXPERT » qui accepte, la propriété de TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1470 à 1499 lui appartenant dans la Société.

- **Monsieur Gilles GOUHIER** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

. à la société « EVI – CAP EXPERT » qui accepte, la propriété de VINGT NEUF (29) parts sociales numérotées de 1500 à 1528 lui appartenant dans la Société

. à Madame Emmanuelle VAN ISACKER qui accepte, la propriété de UNE (1) part sociale portant le numéro 1529 lui appartenant dans la Société.

Madame Emmanuelle VAN ISACKER et la société « EVI – CAP EXPERT » deviennent les propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

(Signature)

Face Annulee
Article 905 C.G.I.
Arrête du 20.03.1955.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (48 180 €)** soit **HUIT CENT TROIS EUROS (803 €)** par part sociale, payé à l'instant même de la façon suivante :

La société « EVI – CAP EXPERT » a payé :

. à Monsieur Jean SAPHORES, la somme de **VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (24.090 €)**

Monsieur Jean SAPHORES le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

. à Monsieur Gilles GOUHIER, la somme de **VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (23.287 €)**

Monsieur Gilles GOUHIER le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Madame Emmanuelle VAN ISACKER a payé à l'instant même à Monsieur Gilles GOUHIER, la somme de **HUIT CENT TROIS EUROS (803 €)**.

Monsieur Gilles GOUHIER le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 novembre 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Emmanuelle VAN ISACKER et la société « EVI – CAP EXPERT » cessionnaires, en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

G. E.V. D

Face Annulee
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 03 1958

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Quentin
Le 5 novembre 2010
En SEPT originaux

Le cédant (1)

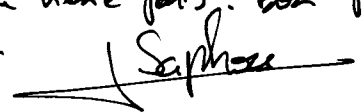
Gilles GOUHIER

Lu et approuvé. Bon pour la
cession de Treize parts
Bon pour quittance



Jean SAPHORES

Lu et approuvé. Bon pour la
cession de treize parts. Bon pour
quittance.



Le cessionnaire (2)

**La société « EVI – CAP EXPERT »
représentée par Madame Emmanuelle VAN ISACKER**

Madame Emmanuelle VAN ISACKER

Lu et Approuvé - Bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Each Annuitant
Article 905 C.G.I
Annuitant

**SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE -
SOGAREX**

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 450 000 euros
Siège social : 23 avenue Faidherbe
02100 SAINT-QUENTIN
378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2010

L'an 2010
Le 5 novembre
A 17 heures

Les associés de la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, divisé en 3000 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de : 1.500 parts sociales
- Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de : 1.500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean SAPHORES, co-gérant associé. Madame Emmanuelle VAN ISACKER, gérante non associée est également présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 03 1958

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société "SOVEC" par la société SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - SOGAREX ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Nomination d'un co-gérant,
- Rémunération du co-gérant,
- Autorisation de cessions de parts sociales ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne),
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Picardie la Gazette" en date du 5 au 11 octobre 2010 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que le rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Face Annulée
Article 905 C.G.I.
1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 5 octobre 2010 avec la société "SOVEC", société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est 23 avenue Faidherbe - 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 587 480 039 RCS SAINT-QUENTIN, aux termes duquel la société "SOVEC" fait apport à titre de fusion à la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 75.000 euros pour le porter de 450 000 euros à 525.000 euros, par création de 500 parts nouvelles de 150 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société "SOVEC".

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société "SOVEC" à raison de UNE (1) part sociale de la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » pour TROIS (3) parts sociales de la société "SOVEC" et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (766 993 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX », et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (331 524 euros), soit 435 469 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société "SOVEC" par la « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société "SOVEC" se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fert. Agrar
Artikel 905 O.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

TROISIEME RESOLUTION

l'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2010 et de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société « SOVEC » société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est fixé 23 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 587 480 039, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.000 euros, le capital social est ainsi porté de 450 000 euros à 525 000 euros par la création de 500 parts sociales nouvelles de 150 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- Monsieur Jean SAPHORES , propriétaire de : numérotées de 1 à 1499 et 3000	1.500 parts sociales
- Monsieur Gilles GOUHIER , propriétaire de : numérotées de 1500 à 2999	1.500 parts sociales
- La société « SOMIGEC » , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498	498 parts sociales
- Monsieur Jean-Marie FOUBERT , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- Monsieur François VANSTEENBERGHE , propriétaire de : portant le numéro 3500	<u>1 part sociale</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face Annuité
Article 905 C.G.I.
12/10/2010

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "SOGAREX" et d'ajouter les noms commerciaux suivants : «SOGAREX » et « SOVEC » ; l'article 2 des statuts est corrélativement modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la Société est « SOGAREX ».

Les noms commerciaux sont :

- SOGAPEX
- SOGAREX
- SOVEC

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant à compter de ce jour :

Monsieur François VANSTEENBERGHE
demeurant 11 route de Dallon - 02100 SAINT-QUENTIN
pour une durée illimitée.

Conformément aux statuts, Monsieur François VANSTEENBERGHE a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces limitations de pouvoirs ne sont cependant pas opposables aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François VANSTEENBERGHE a déclaré qu'il accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur François VANSTEENBERGHE sera fixée ultérieurement.

Il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face Annulee
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1952

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

- de Monsieur Jean SAPHORES de céder TRENTE (30) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société « EVI – CAP EXPERT »

- de Monsieur Gilles GOUHIER de céder VINGT NEUF (29) parts sociales lui appartenant dans la société à la société « EVI – CAP EXPERT »

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société « EVI – CAP EXPERT » en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gilles GOUHIER de céder UNE (1) part sociale lui appartenant dans la société à Madame Emmanuelle VAN ISACKER, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame VAN ISACKER en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- | | |
|---|----------------------|
| - Monsieur Jean SAPHORES , propriétaire de :
numérotées de 1 à 1469 et 3000 | 1.470 parts sociales |
| - Monsieur Gilles GOUHIER , propriétaire de :
numérotées de 1530 à 2999 | 1.470 parts sociales |
| - La société « SOMIGEC » , propriétaire de :
numérotées de 3001 à 3498 | 498 parts sociales |

Fach Annulee
Article 905 C.G.L.
Art. 905 C.G.L.

- Monsieur Jean-Marie FOUBERT , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- Monsieur François VANSTEENBERGHE , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- La société « EVI – CAP EXPERT » , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528	59 parts sociales
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les Gérants, Monsieur Jean SAPHORES, Monsieur Gilles GOUHIER et Madame Emmanuelle VAN ISACKER ont tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Fact Annulée
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 27.02.1958